

L'option dans le contrat d'édition : rarement, mais pas vraiment un choix pour la vie

« Je m'en vais. » Ces mots qui n'admettent guère la contradiction, Ingeborg Bachmann les écrivait le 18 mars 1967 à son éditeur Klaus Piper. Elle tirait ainsi « les conséquences des lettres et de ce qui s'était passé aux éditions en lien avec la traduction d'Akhmatova ». Piper, de son côté, ne démordait pas de la clause du contrat conclu avec l'écrivaine : le droit à son prochain livre.

Une option laisse à l'éditeur le choix de publier une oeuvre future, ou de ne pas la publier, mais oblige l'autrice à lui soumettre son prochain manuscrit. Dans les contrats d'édition suisses, la version courte d'une telle clause peut se présenter comme suit :

« L'auteur accorde à l'éditeur un droit d'option sur sa prochaine oeuvre (roman, recueil de nouvelles, essais, etc.). L'option expire si elle n'est pas exercée dans les six mois qui suivent la remise du manuscrit. »

Ou, de façon un peu plus développée :

« Le cédant accorde à l'éditeur un droit d'option, c'est-à-dire le privilège de conclure d'autres contrats d'édition touchant ses oeuvres futures dans une des collections prévues par l'éditeur.

Ce droit d'option s'étend sur une durée de cinq ans à compter de la conclusion du présent contrat.

Si, dans les trois mois qui suivent l'offre du cédant, l'éditeur ne se déclare pas prêt à publier sa nouvelle oeuvre, l'option expire pour l'oeuvre en question et le cédant peut en disposer à sa guise.»

L'option au sens de libre arbitre se trouve clairement d'un seul côté, même si elle peut coïncider avec les souhaits et les idées de l'autre. Elle offre aux autrices et aux auteurs un petit air de patrie éditoriale mais, suivant les circonstances, les lie à l'éditeur plus longtemps qu'ils ne le souhaiteraient et les empêche de partir.

Klaus Piper ne voulait à aucun prix laisser partir Ingeborg Bachmann. Il alla d'abord si loin à sa rencontre qu'il renonça à livrer l'édition déjà imprimée de la traduction du poème « Requiem » de la grande poétesse persécutée par Staline, décédée l'année précédente, Anna Akhmatova. Car Ingeborg Bachmann avait suggéré la publication de ce cycle de poèmes et proposé comme traducteur un poète d'une grande affinité, Paul Celan. Mais l'éditeur avait confié la traduction à Hans Baumann, qui avait autrefois écrit paroles et musique des chants de la Jeunesse hitlérienne, dont notamment « *Es zittern die morschen Knochen* »

(« Tremblent les os pourris »), le refrain duquel disait : « *Denn heute gehört uns Deutschland / Und morgen die ganze Welt* » (« Car aujourd'hui l'Allemagne nous appartient / Et demain le monde entier »). La transformation, après la guerre, du refrain en : « *Denn heute da hört uns Deutschland* » (« Car là aujourd'hui l'Allemagne nous écoute ») n'améliora pas les choses.

Ingeborg Bachmann maintint sa résiliation, malgré une abondante correspondance et de fréquents déplacements entre Rome et Munich. Quand, après sa dernière tentative infructueuse de la faire changer d'avis, l'éditeur rentra de la capitale italienne, il ne faiblit pas non plus et persista à vouloir publier chez lui le prochain livre d'Ingeborg Bachmann. Et les poèmes traduits par Hans Baumann devaient paraître plus tard chez un autre éditeur.

La résiliation est une déclaration unilatérale qui a pour effet de créer une situation juridique. En d'autres termes : elle est valable dès qu'elle parvient au destinataire. Que celui-ci accepte ou non la fin du contrat est sans importance. La résiliation ne peut pas non plus être révoquée juridiquement. Si ensuite les parties se raccommoient, elles entrent dans une nouvelle relation contractuelle, fût-ce aux mêmes conditions qu'auparavant.

Les contrats d'édition sont établis pour une longue période, souvent pour aussi longtemps que dure le droit d'auteur, donc 70 ans au-delà du décès de l'auteur ou de l'auteurice. En règle générale, aucun motif de résiliation n'est prévu pour un tel contrat. De ce fait, seule une résiliation pour des raisons exceptionnelles entre en ligne de compte. Il doit y avoir des circonstances qui excluent tout simplement d'exiger raisonnablement le maintien de la relation contractuelle. Un peu comme autrefois dans le droit matrimonial, quand, outre le motif qualifié de l'infidélité, on ne pouvait mettre un terme à la vie commune qu'en invoquant une profonde, irrémédiable désunion.

Si une partie au contrat le résilie sans motif grave, elle se verra confrontée à une demande de dommages et intérêts. Si c'est l'auteurice ou l'auteur, l'éditeur fera valoir la perte qu'il subit, laquelle – pour un budget plutôt modeste – peut facilement atteindre des montants colossaux. Car celui qui résilie sans motif valable, ou qui est le principal responsable de la dissension, doit indemniser l'autre partie pour le dommage résultant de la résolution du contrat.

Ingeborg Bachmann cherchait des moyens de se séparer de Piper autant que possible sans préjudice. Elle avait même demandé par télégramme à son frère établi à Oman qu'il lui envoie quelques milliers de dollars afin qu'elle puisse rembourser les avances reçues pour son prochain livre. Malgré tout, le conflit juridique et la lutte pour un règlement extrajudiciaire du litige se poursuivirent. Ingeborg Bachmann interrompit l'écriture de *Franza* et de *Goldmann*. Elle travaillait à *Malina*, le premier volume du cycle *Todesarten*, qui devait paraître chez Suhrkamp.

A aucun prix elle ne voulait voir cette série éparpillée entre plusieurs éditeurs. En 1970, trois ans plus tard – *Malina*, de l'avis de l'auteurice, était achevé –, Klaus Piper fléchit et accepta à la place le recueil de nouvelles *Simultan*.

Malina parut en 1971 chez Suhrkamp. Mais *Todesarten*, l'opus magnum inachevé de plus de 10 000 pages, parut plus de vingt ans après le décès de l'écrivaine, de nouveau chez Piper.

Les solutions pragmatiques conduisent souvent plus simplement et plus près du but que de porter le litige devant le tribunal. Surtout lorsque les décisions dépendent de l'appréciation du juge et que les reproches ne peuvent être prouvés : suffit-il, pour la destruction du rapport de confiance, que l'éditeur confie la traduction d'une oeuvre d'une autre auteurice à un ancien parolier nazi ? De faux décomptes répétés au détriment de l'auteur sont-ils suffisants pour provoquer la rupture irrémédiable de la relation ? Et si les idées de l'auteurice et de l'éditeur sur le remaniement de l'oeuvre divergent à tel point qu'aucun accord n'est envisageable et que l'éditeur a ou s'arroge le dernier mot ?

Il n'est guère possible de prévoir comment les tribunaux apprécieront les preuves avancées. Le risque de procès – celui de perdre le règlement judiciaire du litige – est considérable. C'est probablement la raison pour laquelle on ne connaît en Suisse pas un seul jugement portant sur la résiliation d'un contrat d'édition pour motifs exceptionnels en vue d'annuler une option. Mais en Allemagne, oui.

Pour la négociation d'un contrat d'édition, il est possible d'en déduire à tout le moins deux recommandations : une option devrait ne porter que sur une seule oeuvre future, et être limitée à cinq ans au plus.

A l'occasion de son 90^e anniversaire et 43 ans après sa mort, à l'automne 2016, sont parus les deux premiers volumes des oeuvres complètes d'Ingeborg Bachmann et de sa correspondance. En collaboration entre les éditions Piper et Suhrkamp.*

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS

Traduction : Christian Viredaz

* Toutes les citations et les indications concernant la biographie d'Ingeborg Bachmann sont tirées des publications suivantes :

Der Spiegel, no 1967 : « Bachmann/Baumann – Gekreuzte Regenbogen », pp. 95 s.

Irene Heidelberger-Leonard : « *Text-Tollhaus für Bachmann-Süchtige?* »: *Lesarten zur Kritischen Ausgabe von Ingeborg Bachmanns Todesarten-Projekt*. Mit einer Dokumentation zur Rezeption in Zeitschriften und Zeitungen, Berlin 2013, pp. 24 ss.